9: Boelaert FO32 Mongo

AFRICA

JOURNAL OF THE
INTERNATIONAL AFRICAN INSTITUTE

JOURNAL DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL AFRICAIN

ZEITSCHRIFT DES
INTERNATIONALEN AFRIKANISCHEN INSTITUTS

Editor
DARYLL FORDE

Assistant Editor
B. E. WYATT

VOLUME XXI

1951

LONDON
OXFORD UNIVERSITY PRESS
GEOFFREY CUMBERLEGE

[title page]

TERMINOLOGIE CLASSIFICATOIRE DES NKUNDO

E. BOELAERT

LES Nkundo ou Mongo forment une ethnie importante de la cuvette centrale du Congo belge. Ce sont des patriarcaux.[1] Pendant vingt ans j'ai habité parmi leurs tribus du centre-ouest.

Nous appelons clan, au sens ethnique, le groupement des consanguins patrilinéaires qui possèdent en commun un territoire autonome. Ce qui correspond beaucoup à ce que les chercheurs anglo-saxons aiment à désigner par ' lineage '.[2]

I. *Wisi*

Un Nkundo appelle son propre clan son *wisi*, du mot *isi* qui signifie ' père '. Mon *wisi* comprend donc:

1. Mon grand-père paternel, ses frères et sœurs qui sont appelés *ekoko* (pl. *bankoko*), grand-père, grand'mère.

2. Les fils de mes *bankoko* masculins, dont mon propre père, et qui sont tous mes ' pères ' (*isi*, pl. *baisi*);

Les sœurs de mes ' pères ' sont mes ' pères féminins ' (*isomote* composé de *isi* et de *bomoto* = femme).

3. Les fils de mes ' pères ' sont mes frères aînés (*botomoki*, pl. *botomoki*) et puînés (*bokusu*, pl. *bakusu*). Les filles de mes ' pères ' sont mes sœurs (*ekilasu*, pl. *bankilasu*).

Les enfants de mes ' pères féminins ' n'appartiennent pas à mon clan.

4. Comme mes enfants, les enfants de mes frères aînés et puînés sont mes ' enfants ' (*bona*, pl. *bana*). Le Nkundo n'a pas de mot spécifique pour ' fils ' et ' fille '. Il dit simplement ' enfant masculin ' et ' enfant féminin '.

5. Les enfants de mes ' fils ' sont mes petits-enfants (*bonkamu*, pl. *bankamu*).

6. Les enfants de ces petits-fils masculins sont mes arrière-petits-enfants (*bonkamoki*, pl. *bankamoki*).

II. *Boyanga*

Le clan de la mère s'appelle *boyanga*, du mot *nyanga* = mère, et comprend:

1. Le père de la mère et ses frères, qui sont aussi *ekoko*.

2. Leurs filles, dont ma propre mère, et qui sont ' mères ' (*nyanga*, pl. *banyanga*). Les frères de mes ' mères ' sont mes ' mères masculines ' (*nyangamomi*, pl. *ba-*).

3. Les fils et les filles de mes ' mères masculines ', qui sont donc de ma génération, dans notre sens, mais qui, pour les Nkundo, sont mes ' enfants ', puisque pour eux je suis juridiquement identifié à ma mère, et ainsi leur ' mère masculine '. Ceci explique le rôle exceptionnel et privilégié que j'ai dans le clan de ma mère.

4. Les enfants de mes ' enfants ' sont mes ' petits-enfants '.

[1] Les règles et beaucoup de détails du système classificatoire des Nkundo se retrouvent déjà dans *Le Mariage des Nkundo* du R.P. G. Hulstaert (Institut Royal Colonial Belge, 1938).

[2] Les citations dans cet article renvoient à *The Pattern of Howe Kinship*, de J. P. Hollomon (Cape-town: Oxford University Press, for Rhodes-Livingstone Institute, 1951).

TABLEAU 1

Parents et Alliés par Clan paternel

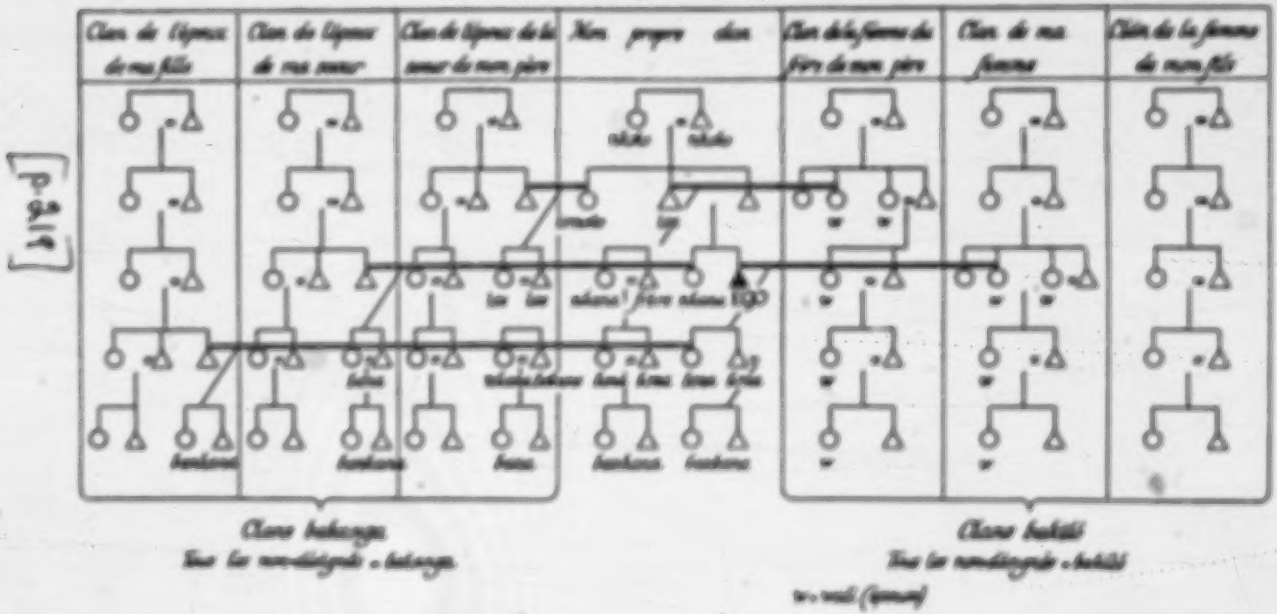

III. *Bokanga et Bomoitoma*

Un Nkundo a d'autres consanguins, qui sont disperses dans les clans qui ont marié une femme de son propre clan: soit un ' père féminin ', soit une sœur, soit une fille. Tous les membres non-consanguins de ces clans, un Nkundo les appelle *bokanga*. Les membres consanguins, donc les enfants issus de ces femmes de son clan, il les appelle d'une manière impersonnelle: enfants de sœur — enfants d'une sœur du clan (*bomoitoma*, pl. *bamoitoma*). Là où cela porte à conséquence, ces enfants sont juridiquement identifiés à leur mère. Ainsi l'enfant de ma sœur reste pour moi un enfant (*bomo*) ou enfant de sœur (*bomoitoma*), mais pour mon propre enfant il sera père (*ise*).

En outre, il a des consanguins masculinisés, issus des sœurs de sa mère et qui sont donc ses ' frères et sœurs ', ou issus des filles de ses ' mères masculinisées '. Puisque ces dernières filles sont ses ' enfants ', leurs enfants seront ses ' petits-enfants '. De nouveau tous les membres non-consanguins de ces clans sont ses *bokanga*.

IV. *Lilili*

Il y a des clans affins, qui ont donné une épouse (*wali*, pl. *bali*) à mon clan. Naturellement, il ne s'agit pas ici du clan de ma mère, qui est clan consanguin, mais bien des clans qui ont donné une épouse soit à un ' père ' classificatoire, soit à l'un de leurs fils, soit à l'un des fils de ceux-ci. Tous les membres de ces clans — à l'exception de la femme — le Nkundo les appelle *bolili* (pl. *balili*). Seulement le Nkundo, en mariant une femme, marie en même temps toutes les polités juridiques, c'est-à-dire, toutes les *bokanga* et toutes les *bomo* de cette femme. Tout comme cette femme marie non seulement un homme, mais en même temps tous les polités juridiques, c'est-à-dire, tous les *bokanga* et tous les *bomo* de cet homme (à l'exception des enfants issus de leur propre union).

Comme les clans qui ont reçu une épouse de mon clan contiennent donc des *bokanga* et des fils-de-sœur, ainsi les clans qui nous ont donné une épouse contiennent des *balili* et des ' femmes '. Les clans qui ont donné une épouse à mon *bokanga* suivent les mêmes règles.

Observations

Dans plusieurs études récentes, surtout en Afrique du Sud, on a dégagé quatre règles qui régissent la terminologie classificatoire.

La première règle est celle de l'" unity of the lineage ": ' The lineage *as a whole* classified as belonging to a particular " generation " in its relations to another lineag *as a whole* ' (Hoffmann, op. cit., p. 3). L'auteur ajoute, ' the unity of the lineage may be broken by a division into affines and cognatic, each with their distinctive terminology, in which the cognatic section is one " generation " lower than the affinal section ' (p. 3).

Tout comme on parle chez nous d'une société-mère, ou d'une société-sœur, le Nkundo aussi peut considérer un clan allié comme une personne morale et parler du clan de sa mère comme de sa mère, d'un clan *bokanga*, d'un clan *bolili*. Mais je ne pense pas que le terme *bokanga* ou *bolili* implique, quand il est appliqué à un individu, une idée de génération, pas plus que le terme français de ' beau-parent ', ou membre de sa belle-famille. Et le Nkundo n'observera certainement pas ce qu'écrit l'auteur

TABLEAU II

Parents et Alliés par Clan maternel

[p. 221]

cité pour les Hera: ' in inter-lineage relations, . . . once the relationship between Ego and any cognatic relative is determined, all the cognates of the same lineage as that relative will bear the same degree of kinship as himself to Ego, regardless of the differences in generation . . . between themselves or as compared with Ego ' (p. 3).

La seconde règle serait que le clan qui nous procure une épouse (clan *bokilo* des Nkundo) est considéré comme notre ' père ', et donc que le clan qui reçoit une épouse de notre clan serait considéré comme notre ' fils '. Chez les Nkundo aussi on peut entendre dire: ' nous vous avons donné notre fille comme épouse, donc vous êtes nos fils .' Mais on entend aussi: ' nous vous avons enrichis par notre dot, et nos enfants sont vos " pères ".' Mais ces conceptions ne se reflètent pas dans la terminologie entre affins. D'ailleurs le fait que le Nkundo emploie couramment le terme *bokilo* pour son *bokonge* est significatif.

Troisième règle: In lineages directly related to Ego's lineage ' the female line seems to be potentially one " generation " lower than the agnatic male line ' (p. 11). L'auteur nous dit que: ' This duality is even revealed in agnatic relations . . . Ego calls his . . . father's sister either *nsese* [father's sister] or *kaswadi* [sister].' Donc les femmes des clans directement apparentés seraient considérées comme appartenant à une génération inférieure aux hommes.

Il faut dire que les tableaux des clans *bokonga*, donnés par l'auteur, ne traduisent pas cette règle, puisque tous les membres non-consanguins de ces clans, tant mâles que femelles, y sont renseignés comme *nsekwaka* — beaux-enfants. Dans les clans *bokilo* la règle semble se baser sur la conception Hera (dans l'interprétation de l'auteur), que toutes les femmes du clan de ma femme sont mes ' femmes ', n'importe leur génération ou leur âge. Pour le Nkundo cette règle ne s'applique ni dans les conceptions ni dans la terminologie.

Reste la quatrième règle, que l'auteur cité emploie souvent mais n'interprète pas dans ses tableaux où elle s'opposerait complètement à la seconde règle: que l'enfant est juridiquement identifié à sa mère. Selon cette deuxième règle, l'enfant de la sœur de mon père serait mon petit-enfant, et en même temps, selon la quatrième règle, il serait mon ' père '.

Pour le Nkundo cette quatrième règle explique comment cet enfant est mon ' père ' tandis que l'enfant du frère de ma mère est mon ' enfant '.

On peut donc conclure que deux règles expliquent les particularités du système classificatoire des Nkundo:

1. Dans les clans qui ont donné une épouse à notre clan toutes et seules les femmes juridiquement puînées de cette épouse sont ' épouses ' de tous et des seuls hommes qui sont juridiquement puînés de l'époux.

2. Dans les clans qui ont reçu une épouse de notre clan, les enfants issus de cette épouse sont identifiés à leur mère par les enfants des frères de cette épouse.